

**Règlement ministériel du 9 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 à Bour en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'aménagement d'un gué pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 à Bour ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un gué pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N12 à Bour (N12 PR14,50+447).

Cette disposition est indiquée par le signal A,12a.

**Art. 2.** La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N12 à Bour (N12 PR15,00+060 - N12 PR14,50+092).

Cette disposition est indiquée par le signal c,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

**Art. 3.** La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N12 à Bour (N12 PR14,50+447 - N12 PR14,50+453).

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 13 avril 2026.

**Luxembourg, le 9 avril 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**